

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: UA G/SO 218/2 G/SO 217/1 G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (107-9)
MAR 6/2011

4 novembre 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 15/18, 16/4, 15/21 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les arrestations et les détentions de défenseurs de droits de l'homme MM. **Kamal Al Tarayh, Abd Al Aziz Barrai, Al Mahjoub Awlad Al Cheih** et **Mohamed Manolo** ainsi que les perquisitions effectuées aux domiciles de MM. **Hasan Al Wali** et **Atiqu Barrai** dans la ville de Dakhla.

M. Kamal Al Tarayh est membre de l'Observatoire du Sahara occidental. MM. Abd Al Aziz Barrai, Al Mahjoub Awlad Al Cheih et Mohamed Manolo sont adhérents de l'Organisation Contre la Torture à Dakhla. M. Hasan Al Wali est, pour sa part, conseiller de l'Organisation Contre la Torture à Dakhla.

|

Selon les informations reçues:

Le 2 octobre 2011, MM. Al Mahjoub Awlad Al Cheih et Mohamed Manolo auraient été arrêtés par les autorités de Dakhla. Le 3 octobre 2011, MM. Kamal Tarayh et Abd Al Aziz Barrai auraient également été arrêtés par la police à leurs domiciles dans le quartier d'Umm Al Tunisi. Aucun mandat d'arrêt n'aurait été fourni par la police au moment des arrestations des défenseurs des droits de l'homme.

Dans la matinée du 3 octobre 2011, la police aurait fait une perquisition au domicile de M. Hasan Al Wali. La police et l'armée auraient également mené une opération au domicile de M. Atiqu Barrai dans le quartier d'Al Maisra. Aucun des deux défenseurs de droits de l'homme n'était présent lors de l'intervention, mais des membres de leurs familles, présents sur les lieux, auraient été intimidés par les autorités.

Le 10 octobre 2011, MM. Kamal Al Tarayh, Abd Al Aziz Barrai, Al Mahjoub Awlad Al Cheih et Mohamed Manolo auraient été interrogés par le juge d'instruction de Laâyoune en présence de leur avocat. L'interrogatoire aurait traité des incidents violents qui ont eu lieu à Dakhla durant la dernière semaine de septembre. Parmi les accusations formées à leur encontre, figurent la formation d'une organisation criminelle, la complicité d'assassinats et la dégradation, par incendie, de véhicules. Toutes ces accusations ont été niées par les défenseurs des droits de l'homme.

Les accusés sont détenus à la prison de Al-Kuhl à Laâyoune où leurs familles ont pu leur rendre visite. Leur avocat aurait demandé leur libération conditionnelle et la requête est actuellement étudiée par le juge.

Des préoccupations sont exprimées quant à l'intégrité physique et psychologique de MM. Kamal Al Tarayh, Abd Al Aziz Barrai, Al Mahjoub Awlad Al Cheih et Mohamed Manolo. Des préoccupations sont aussi exprimées quant à la sécurité de MM. Hasan Al Wali et Atiqu Barrai en raison des interventions effectuées à leurs domiciles par les autorités marocaines.

En outre, nous faisons part de nos préoccupations quant au fait que les procédures engagées contre MM. Kamal Al Tarayh, Abd Al Aziz Barrai, Al Mahjoub Awlad Al Cheih, Mohamed Manolo, Hasan Al Wali et Atiqu Barrai semblent liées à leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, et notamment leur engagement en faveur de l'auto-détermination de la région du Sahara Occidental.

Sans vouloir, à ce stade, nous prononcer sur le caractère arbitraire ou non des faits portés à notre connaissance, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de MM. Kamal Al Tarayh, Abd Al Aziz Barrai, Al Mahjoub Awlad Al Cheih et Mohamed Manolo soient respectés, en particulier leur droit de ne pas être arbitrairement privés de liberté, leur droit à l'intégrité physique et psychologique et le

droit à un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 5, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), ainsi que par les articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP qui précise que : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Nous voudrions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du PIDCP, qui précisent que « [t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres... ».

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui recommande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus « y compris les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui disposent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration :

- l'article 6, a) selon lequel « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national » ; et

- l'article 12, para. 2 et 3, qui précise que « l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes pour s'assurer de la légitimité des mesures prises. Nous prions le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à une éventuelle violation des droits et libertés susmentionnés, et d'empêcher la répétition de telles situations.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des MM. Kamal Al Tarayh, Abd Al Aziz Barrai, Al Mahjoub Awlad Al Cheih, Mohamed Manolo, Hasan Al Wali et Atiqu Barrai.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé des cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Veuillez fournir toute information, concernant la base légale ayant conduit à l'arrestation et la détention de MM. Kamal Al Tarayh, Abd Al Aziz Barrai, Al Mahjoub Awlad Al Cheih et Mohamed Manolo, ainsi qu'aux perquisitions des domiciles de MM. Hasan Al Wali et Atiqu Barrai. Veuillez expliquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales contenues dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.
3. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer l'intégrité physique et psychologique de MM. Kamal Al Tarayh, Abd Al Aziz Barrai, Al Mahjoub Awlad Al Cheih, Mohamed Manolo, Hasan Al Wali et Atiqu Barrai.

4. Veuillez indiquer toutes les mesures prises pour garantir le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association au Sahara occidental.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme